

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1115/90 du Conseil, du 25 avril 1990, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des filets de merlus congelés et pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté** 1
- Règlement (CEE) n° 1116/90 de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1117/90 de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- ★ **Règlement (CEE) n° 1118/90 de la Commission, du 30 avril 1990, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique** 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 1119/90 de la Commission, du 2 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 1120/90 de la Commission, du 2 mai 1990, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1989** 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 1121/90 de la Commission, du 2 mai 1990, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1989** 13
- Règlement (CEE) n° 1122/90 de la Commission, du 2 mai 1990, modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) 16
- Règlement (CEE) n° 1123/90 de la Commission, du 2 mai 1990, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de courgettes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) 17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1124/90 de la Commission, du 2 mai 1990, rectifiant le règlement (CEE) n° 1063/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	18
Règlement (CEE) n° 1125/90 de la Commission, du 2 mai 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	20
Règlement (CEE) n° 1126/90 de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/211/CEE :

- * Directive du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la directive 80/390/CEE en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des prospectus d'offre publique au titre de prospectus d'admission à la cote d'une bourse de valeurs 24

90/212/Euratom :

- * Décision du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance 26
-

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 998/90 de la Commission, du 20 avril 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO n° L 101 du 21.4.1990)	27
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/90 DU CONSEIL

du 25 avril 1990

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des filets de merlus congelés et pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de ses relations externes, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement, pour des périodes s'étendant respectivement du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, des contingents tarifaires communautaires de 5 000 tonnes au droit de 10 % pour des filets de merlus, en plaques industrielles avec arêtes (« standard »), congelés, et, après diverses adaptations, de 1 870 000 écus de valeur ajoutée, en exemption de droits, pour différents traitements de perfectionnement de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour les périodes et selon les éléments convenus, les contingents tarifaires en question en respectant, pour ce qui concerne le contingent pour les produits textiles, les dispositions du règlement (CEE) n° 2779/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris dans le domaine douanier⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 289/84⁽²⁾, et notamment son article 2, et celles du règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'écu dans les actes communautaires⁽³⁾ ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés aux contingents en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ces contingents à toutes les importations ou réimportations dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents, des produits qui répondent aux conditions prescrites ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1990, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0037	ex 0304 20 57	Filets de merlus (<i>Merluccius spp.</i>), présentés sous forme de plaques industrielles, avec arêtes (« standard »), congelés	5 000	10

⁽¹⁾ Codes Taric 0304 20 57 * 11 et 0304 20 57 * 19.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1984, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

2. Les importations de filets de merlus ne bénéficient du contingent prévu à leur égard au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 ⁽²⁾, soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

3. Les importations de ces produits bénéficiant déjà d'un droit de douane égal ou inférieur au titre d'un autre

régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ledit contingent tarifaire.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1991, les droits de douane applicables à la réimportation des produits repris ci-après sont totalement suspendus dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent
09.2501		Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après : a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et du code NC 5809 00 00 b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et du code NC 5605 00 00 c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée	1 870 000 écus de valeur ajoutée
	5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette » : — autres :	
	5606 00 91	— — Fils guipés	
	5606 00 99	— — autres	
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :	
	5801 10 00	— de laine ou de poils fins — de coton :	
	5801 22 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 23 00	— — autres velours et peluches par la trame	
	5801 24 00	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 25 00	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 26 00	— — Tissus de chenille — de fibres synthétiques ou artificielles :	
	5801 32 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 33 00	— — autres velours et peluches par la trame	
	5801 34 00	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 35 00	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 36 00	— — Tissus de chenille	
	5801 90	— d'autres matières textiles :	
	5801 90 10	— — de lin	
	5801 90 90	— — autres	
	5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703	
	5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs	
	5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	
	5808	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
	6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie	
	6002	Autres étoffes de bonneterie	

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

2. Pour l'application du présent article, on entend :

a) par « traitements de perfectionnement » :

- au sens du paragraphe 1 points a) et c) du tableau : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,
- au sens du paragraphe 1 point b) du tableau : le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire en la matière et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits, tels qu'ils ont été exportés, faisaient l'objet d'une importation.

3. Les réimportations des produits issus de ces traitements de perfectionnement qui s'effectuent au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire.

Article 3

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion et éventuellement dans les protocoles conclus à la suite de cette adhésion.

Article 4

Les contingents tarifaires visés aux articles 1^{er} et 2 sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1990.

Article 5

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 6

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 avril 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,80	131,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	39,80	131,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	49,77	190,23 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	49,77	190,23 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	40,78	138,38
1001 90 99	40,78	138,38
1002 00 00	65,46	135,83 ⁽⁴⁾
1003 00 10	56,71	134,40
1003 00 90	56,71	134,40
1004 00 10	48,11	127,23
1004 00 90	48,11	127,23
1005 10 90	39,80	131,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	39,80	131,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	56,71	140,30 ⁽⁴⁾
1008 10 00	56,71	34,15
1008 20 00	56,71	110,04 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,71	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	56,71	0,00
1101 00 00	71,56	208,20
1102 10 00	106,11	204,62
1103 11 10	91,98	309,69
1103 11 90	75,71	223,28

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 avril 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	10,98	10,98	12,00
1001 90 99	0	10,98	10,98	12,00
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	15,37	15,37	16,78

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	19,54	19,54	21,36	21,36
1107 10 19	0	14,60	14,60	15,96	15,96
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/90 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1990

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 738/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII a) par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont

atteint le quota attribué pour 1990 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 25 avril 1990 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII a) effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1990.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a) effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 323/90 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des « ensembles » définis par les notes 3 b) des chapitres 61 et 62 de la nomenclature combinée ; qu'il est nécessaire à cet effet d'introduire une note complémentaire dans les chapitres 61 et 62 de la nomenclature combinée ; que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifié en conséquence ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La nomenclature combinée figurant en annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit :

— au chapitre 61, la note complémentaire suivante est ajoutée :

- « 1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même

étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

À cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives. »

La note complémentaire 1 actuelle du chapitre 61 est à renuméroter 2 ;

— au chapitre 62, la note complémentaire suivante est introduite :

- « 1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

À cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 17 *bis* paragraphe 10,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré ;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour certaines espèces et présentations du produit considéré, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1989, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CEE) n° 3862/88 du Conseil, du 9 décembre 1988, fixant pour la campagne de pêche 1989, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604⁽³⁾ ;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 4 du même article ;

considérant que les quantités vendues et livrées au cours du trimestre concerné, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté, sont supérieures, pour l'albacore ne pesant pas plus de 10 kilogrammes, à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche et pour

l'albacore pesant plus de 10 kilogrammes et pour le listao, à 110 % des quantités vendues et livrées au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ; que ces quantités dépassent les limites fixées par le règlement (CEE) n° 3796/81 à l'article 17 *bis* paragraphe 4 deuxième tiret pour une espèce et troisième tiret pour les deux autres, il y a lieu, pour ces produits, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider en conformité avec le règlement (CEE) n° 2381/89 de la Commission, du 2 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve⁽⁴⁾, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1989, pour les produits considérés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1989, pour les produits et dans la limite des montants définis ci-après :

Produits	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 17 <i>bis</i> paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3796/81 (écus/tonne)
Albacore entier, pesant plus de 10 kg	140
Albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kg	127
Listao entier	89

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 345 du 14. 12. 1988, p. 6.

(4) JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 33.

Article 2

1. Pour les produits définis ci-après, le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité comme suit :

albacore entier, pesant plus de 10 kilogrammes :	24 780 tonnes,
albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kilogrammes :	2 640 tonnes,
listao entier :	10 651 tonnes.

2. Ces quantités sont réparties entre les organisations de producteurs concernées conformément à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de certaines espèces et présentations de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire ainsi que le calcul du montant maximal conformément à l'article 17 bis paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3796/81

1. Albacore, pesant plus de 10 kg

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables (tonnes)			Quantités totales (tonnes)
	à 100 % (article 17 bis paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 bis paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 17 bis paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	5 138	514	38	5 690
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	8 327	834	62	9 223
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	9 061	806	—	9 867
Quantités totales (tonnes)	22 526	2 154	100	24 780

2. Albacore, ne pesant pas plus de 10 kg

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables (tonnes)			Quantités totales (tonnes)
	à 100 % (article 17 bis paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 bis paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 17 bis paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	1 079	—	—	1 079
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	1 475	—	—	1 475
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	86	—	—	86
Quantités totales (tonnes)	2 640	—	—	2 640

3. Listao

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables (tonnes)			Quantités totales (tonnes)
	à 100 % (article 17 bis paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 bis paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 17 bis paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	3 249	—	—	3 249
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	3 684	368	2 878	6 930
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	472	—	—	472
Quantités totales (tonnes)	7 405	368	2 878	10 651

RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 17 *bis* paragraphe 10,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré ;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour certaines espèces et présentations du produit considéré, durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1989, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CEE) n° 3862/88 du Conseil, du 9 décembre 1988, fixant pour la campagne de pêche 1989, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604⁽³⁾ ;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 4 du même article ;

considérant que, les quantités vendues et livrées au cours du trimestre concerné à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté sont supérieures pour l'albacore ne pesant pas plus de 10 kilo-

grammes ainsi que pour l'albacore pesant plus de 10 kilogrammes à 110 % des quantités vendues et livrées au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ; que ces quantités dépassent les limites visées au paragraphe 4 troisième tiret de l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81, il y a lieu, pour ces produits, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider en conformité avec le règlement (CEE) n° 2381/89 de la Commission, du 2 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve⁽⁴⁾, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1989, pour les produits considérés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 3796/81 est octroyée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1989, pour les produits et dans la limite des montants définis ci-après :

Produits	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 17 <i>bis</i> paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3796/81 (écus/tonne)
Albacore entier, pesant plus de 10 kg	140
Albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kg	127

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 345 du 14. 12. 1988, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 33.

Article 2

1. Pour les produits définis ci-après, le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité comme suit :

albacore entier, pesant plus de 10 kilogrammes :	27 104 tonnes,
albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kilogrammes :	2 256 tonnes.

2. Ces quantités sont réparties entre les organisations de producteurs concernées conformément à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de certaines espèces et présentations de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire ainsi que le calcul du montant maximal conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3796/81

1. Albacore, pesant plus de 10 kg

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables (tonnes)			Quantités totales (tonnes)
	à 100 % (article 17 <i>bis</i> paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 <i>bis</i> paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 17 <i>bis</i> paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	5 720	572	—	6 292
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	8 902	890	—	9 792
Organisation de producteurs de thon congelé (ORTHONGEL)	10 018	1 002	—	11 020
Quantités totales (tonnes)	24 640	2 464	—	27 104

2. Albacore, ne pesant pas plus de 10 kg

Organisation de producteurs	Quantités indemnisables (tonnes)			Quantités totales (tonnes)
	à 100 % (article 17 <i>bis</i> paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 17 <i>bis</i> paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 17 <i>bis</i> paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (OPAGAC)	725	73	—	798
Organización de Productores de Túnidos Congelados (OPTUC)	1 094	109	—	1 203
Organisation de producteurs de thon congelé (ORTHONGEL)	232	23	—	255
Quantités totales (tonnes)	2 051	205	—	2 256

RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989 ⁽¹⁾, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission ⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 1028/90 de la Commission ⁽³⁾, a institué un montant correcteur à perce-

voir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est modifié; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'aubergines en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 17,97 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1028/90 est remplacé par le montant de 1,41 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de courgettes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, di-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/90 de la Commission⁽³⁾ a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de courgettes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de courgettes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1027/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.
⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1990, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

rectifiant le règlement (CEE) n° 1063/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres

que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1063/90 ⁽³⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1063/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	13,479	(¹) 129,914
0102 90 31	22,792	13,479	(¹) 129,914
0102 90 33	—	13,479	(¹) 129,914
0102 90 35	22,792	13,479	(¹) 129,914
0102 90 37	22,792	13,479	(¹) 129,914
— Poids net —			
0201 10 10	—	25,611	(¹) 246,837
0201 10 90	43,305	25,611	(¹) 246,837
0201 20 21	—	25,611	(¹) 246,837
0201 20 29	43,305	25,611	(¹) 246,837
0201 20 31	—	20,488	(¹) 197,470
0201 20 39	34,644	20,488	(¹) 197,470
0201 20 51	51,966	30,733	(¹) 296,205
0201 20 59	51,966	30,733	(¹) 296,205
0201 20 90	—	38,416	(¹) 370,256
0201 30 00	—	43,942	(¹) 423,521
0206 10 95	—	43,942	(¹) 423,521
0210 20 10	—	38,416	370,256
0210 20 90	—	43,942	423,521
0210 90 41	—	43,942	423,521
0210 90 90	—	43,942	423,521
1602 50 10	—	43,942	423,521
1602 90 61	—	43,942	423,521

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(²) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1088/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1088/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1088/90 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3182	—
1702 20 90	0,3182	—
1702 30 10	—	42,34
1702 40 10	—	42,34
1702 60 10	—	42,34
1702 60 90	0,3182	—
1702 90 30	—	42,34
1702 90 60	0,3182	—
1702 90 71	0,3182	—
1702 90 90	0,3182	—
2106 90 30	—	42,34
2106 90 59	0,3182	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1126/90 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1108/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 1. 5. 1990, p. 73.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,51 ⁽¹⁾
1701 11 90	28,51 ⁽¹⁾
1701 12 10	28,51 ⁽¹⁾
1701 12 90	28,51 ⁽¹⁾
1701 91 00	31,82
1701 99 10	31,82
1701 99 90	31,82 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 avril 1990

modifiant la directive 80/390/CEE en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des prospectus d'offre publique au titre de prospectus d'admission à la cote d'une bourse de valeurs

(90/211/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 21 de la directive 89/298/CEE ⁽⁴⁾ prévoit que, lorsque les offres publiques sont faites simultanément ou à des dates rapprochées dans deux ou plusieurs États membres, tout prospectus d'offre publique établi et approuvé conformément aux articles 7, 8 ou 12 de ladite directive doit être reconnu comme un prospectus d'offre publique dans les autres États membres concernés, sur la base d'une reconnaissance mutuelle;

considérant qu'il est également souhaitable de prévoir la reconnaissance d'un prospectus d'offre publique comme prospectus d'admission à la cote lorsque l'admission à une cote officielle de valeurs mobilières est demandée peu de temps après l'offre publique;

considérant qu'il est, par conséquent, opportun de modifier l'article 24 *ter* de la directive 80/390/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/345/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que la reconnaissance mutuelle des prospectus d'offre publique n'emporte pas en soi un droit à l'admission à la cote officielle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au début de l'article 6 de la directive 80/390/CEE, le membre de phrase suivant est ajouté :

« Sans préjudice de l'article 24 *ter* paragraphe 1, ».

Article 2

À l'article 24 *ter* de la directive 80/390/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lorsqu'une demande d'admission à la cote officielle dans un ou plusieurs États membres est présentée, et que les valeurs mobilières ont fait l'objet d'un prospectus d'offre publique établi et approuvé dans n'importe quel État membre, conformément aux articles 7, 8 ou 12 de la directive 89/298/CEE ⁽⁷⁾ dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission, le prospectus d'offre publique est reconnu, sous réserve de sa traduction éventuelle, comme prospectus d'admission à la cote officielle dans le ou les États membres dans lequel ou dans lesquels est présentée la demande d'admission à la cote officielle, sans qu'une approbation doive être obtenue des autorités compétentes de ce ou ces États membres et sans que celles-ci puissent exiger l'insertion d'informations complémentaires dans le prospectus. Les autorités compétentes peuvent toutefois exiger l'insertion dans le prospectus de renseignements spécifiques au marché du pays

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 22. 4. 1989, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 304 du 8. 12. 1989, p. 34
et JO n° C 32 du 18. 2. 1990, p. 40.

⁽³⁾ JO n° C 201 du 7. 8. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 81.

d'admission et concernant en particulier le régime d'imposition des revenus, les organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur dans ce pays ainsi que le mode de publication des avis destinés aux investisseurs.

(*) JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 8. »

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 17 avril 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif,

réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 avril 1990.

Par le Conseil

Le président

A. REYNOLDS

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 avril 1990

modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance

(90/212/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des opérations effectuées a atteint le chiffre de 2 800 millions d'écus prévu par la décision 77/271/Euratom⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/537/Euratom⁽³⁾;

considérant que l'énergie nucléaire joue un rôle important dans l'approvisionnement énergétique global de la Communauté et que des investissements considérables devraient être réalisés dans ce secteur, tant au stade de la production, compte tenu des exigences de sûreté et de sécurité, qu'en aval de la production, notamment en vue du retraitement et du stockage des déchets;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'augmenter de 1 000 millions d'écus le montant total des emprunts que la Commission est habilitée à contracter au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision 77/271/Euratom,

DÉCIDE :

Article unique

L'article unique de la décision 77/271/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Article unique »

Les emprunts prévus à l'article 1^{er} de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 4 000 millions d'écus en principal.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 3 800 millions d'écus, la Commission en informe le Conseil, qui, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant. »

Fait à Luxembourg, le 23 avril 1990.

*Par le Conseil**Le président*

A. REYNOLDS

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 998/90 de la Commission, du 20 avril 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 101 du 21 avril 1990.)

Page 17, note de bas de page⁽¹⁾:

au lieu de: «... dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90 et (CEE) n° 676/70»,

lire: «... dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90 et (CEE) n° 676/90».
